

Protocole d'accord 2019-2020 CP 320 du 9 octobre 2019

Pouvoir d'achat

Augmentation des barèmes et des salaires bruts réels de 0,9% à partir du 1^{er} octobre 2019.

+ 0,2% dans le 2^e pilier à compter du 1^{er} avril 2020 si un accord est trouvé sur le sujet. Si pas d'accord sur le 2^e pilier : augmentation des barèmes et des salaires bruts réels de 0,2% à partir du 1^{er} avril 2020.

Les barèmes sont repris sur le site internet « fonds 320 » du secteur www.fonds320.be

Salaires jeunes

Adaptation de l'article 4 §8 de la CCT Conditions de travail et de rémunération :

Les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat d'étudiant jobiste ont droit à minimum 90% de la rémunération de fonction catégorie II telle que fixée au chapitre III, art. 5.

Crédit-temps et emplois de fin de carrière

Maximalisation des droits au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière, adhésion aux CCT du CNT :

* Emplois de fin de carrière diminution 1/5 à partir de 55 ans pour métiers lourds / travail de nuit / carrière longue

* Emplois de fin de carrière diminution 1/2 à partir de 57 ans pour métiers lourds / travail de nuit / carrière longue

* Emploi de fin de carrière non rémunéré à partir de 50 ans après 28 ans de carrière

Maintien des droits existants au crédit-temps tels que repris dans la CCT à durée indéterminée : crédit-temps à temps plein et à mi-temps avec motif soins (51 mois) et formation (36 mois)

Maintien et prorogation des dispositions existantes reprises dans la CCT à durée indéterminée, notamment concernant les primes d'encouragement de la Région et le calcul de l'indemnité de rupture après un crédit-temps

RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise)

* RCC 20 ans travail de nuit et métier lourd à 59 ans jusqu'au 30 juin 2021, 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2021, cf. CCT CNT 130, 131 et 138, 139

* RCC carrière longue 40 ans à 59 ans jusqu'au 30 juin 2021, 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2021, cf. CCT CNT 134, 135 et 140, 141

Maintien de la disposition relative au calcul de l'indemnité RCC complémentaire sur la base du régime de travail initial après le crédit-temps

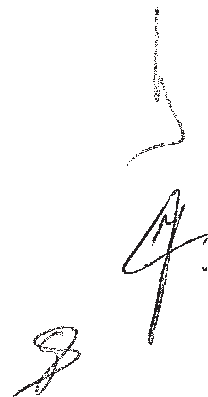
Mobilité

Remboursement à 100% de toutes les formes de transports en commun

Faire évoluer l'indemnité vélo avec le montant maximum fiscalement autorisé

Indemnité vélo de € 0,24/km

Formation



Maintien des interventions existantes pour la formation

Installation d'un droit minimum de 2 jours de formation pour les travailleurs fixes

Les parties examinent les possibilités et entreprennent les démarches nécessaires pour désigner un consultant sectoriel qui poursuivra le développement des possibilités au niveau de la formation dans le secteur en concertation avec les partenaires sociaux et le Fonds.

Travail de nuit, dimanches et jours fériés

Travailler de nuit et le dimanche ou un jour férié est autorisé pour le statut spécifique de travailleur occasionnel. Toutes les heures prestées de nuit ou le dimanche et les jours fériés sont indemnisées à 150%.

Levée de l'interdiction du travail de nuit ou les dimanches et jours fériés pour les petites entreprises occupant maximum 2 ETP dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans ces entreprises, seuls les travailleurs avec un contrat de travail à durée indéterminée et au maximum une occupation à mi-temps peuvent travailler la nuit ou les dimanches et jours fériés, à concurrence de maximum 5 fois par an. Le travailleur est libre d'accéder ou non à cette demande et reçoit pour ce faire 1 heure de salaire supplémentaire par prestation. La prestation proprement dite est rémunérée, cf. service de garde.

Évaluation fin 2020.


2^e pilier

Il sera demandé à 2 courtiers en assurances indépendants d'examiner et d'élaborer plus avant le dossier 2^e pilier pour le secteur ainsi que d'éventuelles alternatives.

Les partenaires sociaux s'engagent à finaliser ce dossier pour avril 2020 au plus tard dans un groupe de travail restreint (2 représentants patronaux, 2 représentants des syndicats + Fonds) et à en référer à la CP.

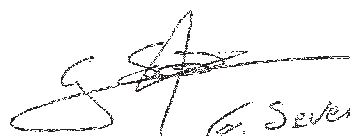
Prorogation et maintien des accords existants qui ne sont pas modifiés par la présente convention.

Pour les employeurs

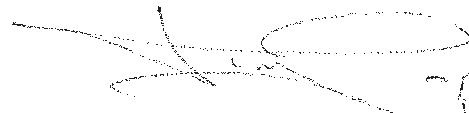


J. Dexters
Voorzitter

Pour les travailleurs



G. Sevens
ACV



P. Roy
STEFANIE

FGTB SETCO-BBTK